

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la société SARL  
ROCA de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune  
de Saint-Rémy

**Le préfet de la Corrèze,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 autorisant la société GRANITS DU CENTRE à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière de migmatite granitique à ciel ouvert située aux lieux-dits Puy Chabanier, Le Chazaret et l'Arfeuille sur le territoire de la commune de Saint-Rémy ;  
**Vu** la demande déposée en préfecture le 27 septembre 2016 par laquelle M. Christophe Bouvelot, gérant de la SARL ROCA, sollicite le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente, de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits Puy Chabanier, le Chazaret et l'Arfeuille sur le territoire de la commune de Saint-Rémy ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2016 ;  
**Vu** le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** que le dossier déposé en préfecture le 27 septembre 2016 par la société SARL ROCA comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

**Considérant** que les activités liées à l'exploitation de la carrière des GRANITS DU CENTRE ont été reprises par la société ROCA ;

**Considérant** que la société ROCA dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

**Article 1.1 – Autorisation**

La société ROCA, dont le siège social est situé au 23 Allée d'Athènes – 93 320 Les-Pavillons-sous-Bois, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de migmatite granitique située aux lieux-dits Puy Chabanier, Le Chazaret et l'Arfeuille sur le territoire de la commune de Saint-Rémy en lieu et place de la société GRANITS DU CENTRE

Le présent tableau des rubriques applicables abroge et remplace celui de l'article 1.2 *Rubriques visées* de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010.

Rubrique	Alinéa	A	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation de calcaire	sans			280 000 max 130 000 moy	t/an
2515	1a	A	Installations mobiles de broyage, concassage et de criblage des matériaux		Puissance électrique	sup à 550	kW	650	kW

2517	3	D	Station de transit de matériaux		superficie	Entre 5 et 10 000	m <sup>2</sup>	Inf à 10 000	m <sup>2</sup>
1434		NC	Installation de distribution de liquides inflammables		débit	Sup à 5	m <sup>3</sup> /h	2,5	m <sup>3</sup> /h
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules		superficie	Sup à 2 000	m <sup>2</sup>	Inf à 500	m <sup>2</sup>
4734	2	NC	Dépôt de liquide inflammables	Dépôt de fioul aérien		Mini 50	t	Environ 1	t

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classable

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 sont transférées au nouvel exploitant.

### **Article 1.2 – Notification – Copie**

Le présent arrêté sera notifié à la société ROCA par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Saint-Rémy ;
- à la sous-préfecture d'Ussel ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

### **Article 1.3 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 1.4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Rémy pendant une durée minimum d'un mois.


Le Maire de Saint-Rémy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans la carrière par les soins de la société ROCA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ROCA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 1.5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 25 NOV. 2016  
 Pour le Préfet  
 Le préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
  
 Eric ZABOURAEFF